

Luxembourg, le 24 janvier 2024

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. (6511DMO)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité  
(27 septembre 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement ») a pour objectif de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 »).

Le Projet de règlement vise à rajouter la nouvelle loi du 23 août 2023 sur les forêts à la liste des lois en matière environnementale soumise à la formation professionnelle spéciale pour les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts souhaitant recevoir le titre d'officier de police judiciaire habilité à contrôler et constater les infractions pénales à cette loi.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la modification du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 en vue de permettre aux fonctionnaires de la nature et des forêts d'accéder à la formation professionnelle requise pour recevoir le titre d'officier de police judiciaire et constater les infractions pénales à la loi sur les forêts.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 détermine le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois en matière environnementale dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La modification prévue par le Projet de règlement sous avis consiste à compléter la liste des lois touchant à des questions d'environnement et introduisant une formation professionnelle spéciale en matière de recherche et de constatation des infractions en matière environnementale par une référence à la loi du 23 août 2023 sur les forêts (article 1<sup>er</sup> du Projet de règlement) ainsi qu'une référence aux dispositions pénales visées par ladite loi (article 2 du Projet de règlement).

Ainsi, les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts ayant suivi la formation professionnelle spécialisée faisant l'objet du règlement grand-ducal modifié précité du 3 avril 2014 pourront constater les infractions à la loi du 23 août 2023 précitée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce observe que les dispositions de l'article 2 du Projet de règlement, à savoir la référence aux dispositions pénales visées par la loi du 23 août 2023 sur les forêts n'ont pas été ajoutées, dans la version consolidée du Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014, même si celle-ci n'a pas valeur légale. Cette omission devrait partant être redressée.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DMO/DJI